



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5640

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies

Date de dépôt : 27-11-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-12-2006

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-11-2006	Déposé	5640/00	<u>3</u>
22-12-2006	Avis du Conseil d'Etat (22.12.2006)	5640/01	<u>8</u>
10-01-2007	Avis de la Conférence des Présidents (10-01-2007)	5640/02	<u>11</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°11 en page 355	5640	<u>14</u>

5640/00

N° 5640

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003
concernant la participation du Luxembourg à la Force Interna-
tionale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous
l'égide des Nations Unies**

* * *

(Dépôt: le 27.11.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parle- ment au Président de la Chambre des Députés (22.11.2006) ..	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs et commentaires.....	3

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(22.11.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet avec l'exposé des motifs et des commentaires.

Je vous saurais gré de bien vouloir réserver un rang de priorité au projet émarginé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 10 novembre 2006 et après consultation le 16 octobre 2006 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal du 9 mai 2003, tel qu'il a été modifié en dernier lieu le 21 mars 2006 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies est modifié comme suit:

1) L'article 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 1er.** Le Luxembourg participera à la mission de maintien de la paix de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies jusqu'au 28 février 2008.“

2) L'article 4 est remplacé comme suit:

„**Art. 4.** La durée de la participation luxembourgeoise peut, le cas échéant, être prolongée jusqu'au 15 mars 2008 dans l'hypothèse d'un retard dans la mise en place de la relève du détachement actuel.“

3) L'article 5 est remplacé comme suit:

„**Art. 5.** La mission des membres de l'Armée luxembourgeoise consiste à participer au dispositif mis en place pour assurer la sécurisation de l'aéroport international de Kaboul et les escortes de visiteurs de marque et celle des vols effectués par les aéronefs immatriculés dans les pays de l'OTAN ou de l'UE à destination des aéroports situés en province dont les pistes ne sont pas sécurisées en permanence.“

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRES

Le Gouvernement entend modifier le règlement grand-ducal du 9 mai 2003 tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 21 mars 2006 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies.

Suivant la réglementation actuellement en vigueur, le mandat pour une présence de militaires luxembourgeois en Afghanistan se terminera le 28 février 2007 avec une possibilité de prolongation jusqu'au 15 mars 2007 dans l'hypothèse d'un retard dans la mise en place de la relève du détachement.

Le présent projet de règlement grand-ducal permettra de poursuivre la mission du contingent militaire luxembourgeois déployé à Kaboul pour une nouvelle durée d'une année, c'est-à-dire jusqu'au 28 février 2008.

Dans ce contexte il y a lieu de relever qu'au regard du fait que la situation en Afghanistan demeure toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans sa résolution 1707 du 12 septembre 2006 a décidé de proroger pour la durée d'une année l'autorisation de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan.

La Belgique et le Luxembourg entendent poursuivre leur collaboration dans le cadre des efforts de stabilisation de la Communauté Internationale en maintenant leur participation au dispositif mis en place pour assurer la sécurité de l'aéroport de Kaboul.

Comme par le passé, la durée de la participation individuelle restera fixée à 4 mois.

Il importe également de relever que le présent projet de règlement grand-ducal apporte une précision en ce qui concerne le dispositif mis en place pour assurer la sécurisation de l'aéroport international de KABOUL.

En effet, tout comme le partenaire belge, le personnel luxembourgeois est amené à escorter des visiteurs de marque qui débarquent à l'aéroport de KABOUL et qui doivent se rendre à l'état-major de l'ISAF ou à l'état-major du Commandement Régional Centre.

Il y a donc lieu de compléter le libellé de l'article 5 en ce sens que les militaires luxembourgeois continuent à participer au dispositif mis en place pour assurer la sécurisation de l'aéroport international de KABOUL et les escortes y relatives et celle des vols effectués par des aéronefs immatriculés dans les pays de l'OTAN ou de l'UE à destination des aéroports situés en province dont les pistes ne sont pas sécurisées en permanence.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à l'aéroport de Kaboul, il y a lieu de relever que celle-ci reste relativement calme mais volatile d'après les renseignements dont dispose le Gouvernement.

Comme par le passé les participants du contingent luxembourgeois bénéficient d'une formation appropriée avec leurs collègues belges.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5640/01

N° 5640¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003
concernant la participation du Luxembourg à la Force Interna-
tionale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous
l'égide des Nations Unies**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.12.2006)

Par dépêche en date du 22 novembre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de la Défense, était joint un exposé des motifs-commentaire.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. Il s'agit plus particulièrement de prolonger la durée de l'engagement luxembourgeois en Afghanistan, limitée par le règlement grand-ducal du 21 mars 2006, ayant en dernier lieu modifié le règlement grand-ducal concernant la participation luxembourgeoise à l'ISAF, au 28 février 2007.

Selon l'exposé des motifs, la situation en Afghanistan demeure toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales, et le Conseil de Sécurité des Nations Unies, dans sa résolution 1707 du 12 septembre 2006, a décidé de proroger pour la durée d'une année l'autorisation de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler à l'endroit des modifications que le projet sous avis entend apporter aux articles 1er et 4 du règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003, pour ce qui est des nouvelles dates limitant la participation luxembourgeoise.

Il est encore proposé de modifier l'article 5 du prédit règlement grand-ducal à l'effet de préciser que la mission des membres de l'Armée luxembourgeoise consiste aussi à escorter des visiteurs de marque. Selon l'exposé des motifs, le personnel luxembourgeois est d'ores et déjà amené à escorter des visiteurs de marque qui débarquent à l'aéroport de Kaboul et qui doivent se rendre à l'état-major de l'ISAF ou à l'état-major du Commandement Régional Centre. Cette précision apportée à la mission des participants luxembourgeois ne suscite pas d'observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 décembre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5640/02

N° 5640²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003
concernant la participation du Luxembourg à la Force Interna-
tionale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous
l'égide des Nations Unies**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration (16.10.2006)	1
2) Avis de la Conférence des Présidents (10.1.2007)	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE L'IMMIGRATION**
(16.10.2006)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission ISAF en Afghanistan.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 16 octobre 2006.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Vice-Président de la Chambre des Députés,
Jos SCHEUER

*

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(10.1.2007)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 27 décembre 2006 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de la Défense.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. Il s'agit plus particulièrement de prolonger la durée de l'engagement luxembourgeois en Afghanistan, limitée par le règlement grand-ducal du 21 mars 2006, ayant en dernier lieu modifié le règlement grand-ducal concernant la participation luxembourgeoise à l'ISAF, au 28 février 2007.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 16 octobre 2006 ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat du 22 décembre 2006.

La Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend par conséquent à son tour un avis positif.

Luxembourg, le 10 janvier 2007

Le Secrétaire général,

Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

5640

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION**A — N° 11****12 février 2007****S o m m a i r e**

Règlement grand-ducal du 10 janvier 2007 modifiant aux fins de transposition de la directive 2005/28/CE du 8 avril 2005 fixant des principes et des lignes directrices détaillées relatifs à l'application de bonnes pratiques cliniques en ce qui concerne les médicaments expérimentaux à usage humain, ainsi que les exigences pour l'octroi de l'autorisation de fabriquer ou d'importer ces médicaments:	
– le règlement grand-ducal du 19 novembre 2004 concernant la fabrication de médicaments, les bonnes pratiques de fabrications de médicaments et les bonnes pratiques de fabrications de médicaments expérimentaux à usage humain;	
– le règlement grand-ducal du 30 mai 2005 relatif à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain	page 348
Règlement ministériel du 22 janvier 2007 accordant des délais de paiement de l'accise	354
Règlement grand-ducal du 26 janvier 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies	355
Règlement grand-ducal du 26 janvier 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 octobre 2001 déterminant la liste des vaccinations recommandées	356
Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye, le 14 mai 1954 – Adhésion de Maurice	356
Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano, le 16 septembre 1988 – Déclaration de la Suisse	356
Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à La Haye, le 15 août 1996 – Adhésion du Madagascar	357
Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, faite à Paris, le 9 décembre 2005 – Ratification par le Luxembourg et entrée en vigueur de la Convention	357